

SOMMAIRE

Chapitre 1 Dispositions générales	3
1- Cadre contractuel	
2- Définition générale	
3- Déversements interdits	
Chapitre 2 Raccordement des eaux domestiques	5
4- Obligations de raccordement	
Chapitre 3 Branchement	7
5- Définition	
6- Modalités	
7- Mise en service	
8- Modification du branchement	
9- Surveillance, entretien, réparation	
Chapitre 4 Les installations sanitaires intérieures	9
10- Dispositions générales	
11- Suppression des anciennes installations	
12- Protection des réseaux d'eau potable	
13- Etanchéité des installations et protection	
14- Pose des siphons	
15- Séparation des eaux - ventilation	
16- Descentes de gouttières	
17- Vérification et mise en conformité	
Chapitre 5 Eaux autres que domestiques	12
18- Champ d'application	
19- Conditions de raccordement et de convention	
20- Installation et entretien	
21- Condition d'intégration au domaine public	
22- Contrôle des réseaux privés	
Chapitre 6 Paiement	14
23- Frais de branchement et travaux divers	
24- Redevance d'assainissement	
25- Assiette et taux de la redevance	
26- Autre source de distribution	
27- Exploitants agricoles	

- 28- Etablissements industriels commerciaux et artisanaux
- 29- Paiement des redevances
- 30- Date d'exigibilité
- 31- Cas d'exonération

Chapitre 7 Dispositions d'application

17

- 32- Les poursuites
- 33- Voies et recours
- 34- Date d'application
- 35- Modification du règlement
- 36- Clauses d'exécution



REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE CROIGNON

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Cadre contractuel

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Commune de CROIGNON.

Article 2

Définitions générales : Nature des eaux admises dans le réseau.

Types de réseaux. Branchement

Les catégories d'eaux admises dans le réseau public sont les suivantes :

- Les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux industrielles : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet de convention à établir avec chaque établissement définissant les conditions d'admission dans le réseau public.

Article 3

Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement, le réseau n'admet les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 2.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser en particulier :

- Les eaux pluviales et eaux source
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses de type dit « fosses septiques »
- Les déchets solides divers, tels que ordures ménagères, bouteilles, feuilles
- Les trop pleins ou vidange de piscine
- Produits radioactifs
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des composés cylindriques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Des solvants chlorés

- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C (pour les industriels notamment)
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, purin, lisier, pesticide), effluents viticoles

La collectivité se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge de la collectivité si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur.

Ils seront mis à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

CHAPITRE 2

Le raccordement des eaux usées domestiques

Article 4-1

Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau :

- 1- dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau
- 2- pour les constructions de moins de 10 ans, le délai pour l'obligation de raccordement est de 10 ans à partir de la date d'obtention du permis de construire.
- 3- immédiatement pour les constructions postérieures à la mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau. Passé les délais d'obligation de raccordement, la redevance pourra être majorée par la collectivité dans une proportion de 100%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique absolue de raccordement, le propriétaire de l'immeuble pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la collectivité.

Article 4-2

Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)

Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond à la double condition suivante :

- 1^{ère} condition : la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, ayant reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité (rapport établie depuis moins de 3 ans)

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.

Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis favorable après contrôle des travaux.

Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

- 2^{ème} condition : le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées. Ce montant hors taxes doit être supérieur au montant de la surface de plancher multipliée par 120.00€. Le montant du ou des devis présentés par le pétitionnaire sera comparé à un référentiel mis en place par la collectivité, basé sur les montants forfaitaires des marchés en vigueur.

Ce montant est actualisé chaque année par la formule de variation suivante :

$$P=P_0(I / I_0)$$

Avec :

P = montant forfaitaire du prix au m² de surface de plancher.

P₀ = montant du prix forfaitaire au m² de SHON en vigueur pour l'année 2011 (soit 120 €).

I₀ = valeur du premier trimestre de l'indice INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) du coût de la construction de l'année 2013, soit 1615.

I = valeur du premier trimestre de l'indice INSEE du coût de la construction de l'année de la date de la demande. En l'absence de sa publication, le dernier indice connu de l'année N-1 à la date de la demande.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération à l'obligation de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

CHAPITRE 3

Branchement

Article 5

Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- Un ouvrage visitable dit « regard de façade », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle de la collectivité.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel après autorisation du concessionnaire du réseau, un regard de façade dénommé alors boîte de jonction pourra desservir plusieurs immeubles (3 maximum).

A l'inverse, une propriété pourra être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Article 6

Modalités particulières de réalisation des branchements

La réalisation d'un branchement se fera suite à une demande de raccordement (voir annexe 1 du règlement) ou dans le cadre de l'obligation de raccordement (article 4).

Un plan de situation définissant l'emplacement du regard de branchement sera joint à la demande.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la commune.



Article 7

Mise en service

L'exploitant est le seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité de l'installation privée.

Cette vérification sera facturée à l'exploitant en cas de conformité. Elle sera à la charge du propriétaire en cas de non-conformité.

Article 8

Modification du branchement

Les travaux seront exécutés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité. Et sont à la charge entière du demandeur.

Article 9

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La collectivité assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont mises à la charge de l'utilisateur.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice de poursuite.



CHAPITRE 4

Les installations sanitaires intérieures

Article 10

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieurs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 11

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses étanches ou septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par ses soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 12

Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 13

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils, reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement

obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la collectivité.

Article 14

Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 15

Séparation des eaux – Ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par immeuble raccordé.

Article 16

Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes. Elles ne doivent servir qu'à l'évacuation des eaux de pluie et en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.



Article 17

Vérification et mise en conformité des installations intérieures

La collectivité est habilitée à vérifier, après travaux de raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment en cas de non-conformité du contrôle, il sera à la charge du propriétaire.



CHAPITRE 5

Les eaux autres que domestiques

Article 18

Champ d'application

Les dispositions relatives aux eaux autres que domestiques sont applicables à tout établissement susceptible de déverser des rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 19

Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques faisant l'objet d'une convention.

Le branchement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public, n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales (voir article 2) d'admissibilité des eaux autres que domestiques, et la capacité techniques des installations publiques à les recevoir.

Article 20

Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

En cas de dispositif de prétraitement prévus par les conventions, ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état et de l'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 21

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation et assure le contrôle et la vérification des installations, conformément aux dispositions définies.

La demande d'intégration doit être adressée à la collectivité par le responsable de l'opération. L'intégration se fera conformément à la procédure établie par la Collectivité.



Article 22

Contrôle des réseaux privés

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le contrôle sera à la charge du propriétaire en cas de non-conformité, ou à la charge de l'exploitant en cas de conformité.



CHAPITRE 6

Paieiment

Article 23

Frais d'établissement des branchements et travaux divers

Les travaux de branchement de l'immeuble sur le domaine public ou exécutés d'office font l'objet de l'établissement d'une taxe de raccordement (PAC) fixé par délibération du 10 juillet 2012. Celle-ci est payable lors de l'établissement de la demande, par le pétitionnaire.

Article 24

Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article R 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service de l'Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers, toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilés aux usagers, toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 4.

Article 25

Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service des Eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau, lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

Article 26

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que celle du service public, doit en faire la déclaration à la mairie. Le nombre de mètre cube d'eau prélevé à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 27

Cas des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole (n° d'inscription MSA), la redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau prélevé (service des eaux + éventuellement

d'autres sources) servant à leur consommation domestique et à la partie de leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 28

Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficient correctif pour tenir compte des charges particulières supportées par la Collectivité.

Les redevances d'assainissement des établissements industriels sont perçues directement par la Collectivité.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Article 29

Paiement des redevances

La facturation à l'encaissement des redevances est assurée soit par émission de titre de recette par la collectivité, soit par une société à qui sera confiée la facturation.

Article 30

Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (article 24).

Article 31

Cas d'exonération

Les branchements spécifiques à usage professionnel ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement.

CHAPITRE 7

Dispositions d'application

Article 32

Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par un huissier de justice ou par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33

Voies et recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 34

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par la collectivité.

Article 35

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par la collectivité du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des usagers.

Article 36

Clauses d'exécution

Le maire ou ses représentants, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur-percepteur de la collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré en Conseil Municipal dans sa séance du 3 juin 2014.